



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'environnement

Question écrite n° 41131

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut souhaite connaître la position de Mme le ministre de l'environnement sur les fonds départementaux de solidarité pour l'environnement. En application de la loi du 13 juillet 1992, il était prévu que ces fonds soient créés à compter du 1er janvier 1993. Or, à ce jour, les décrets d'application relatifs à la création de ces fonds n'ont toujours pas été publiés, ce qui n'est pas sans porter préjudice aux communes qui sont le siège d'une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle compte assurer la publication de ces décrets.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la publication des décrets d'application relatifs à la création des fonds départementaux de solidarité pour l'environnement prévue initialement par la loi du 13 juillet 1992. L'examen de cette question par les services du ministère de l'environnement, en liaison avec ceux du budget et ceux du ministère en charge des collectivités locales, a fait apparaître l'impossibilité de mettre en œuvre ce système. Il n'en sera donc pas fait application. En effet, l'article 1648 C du code général des impôts prévoit la création d'un fonds de péréquation à l'échelle du département. Or il n'y a aujourd'hui que 12 installations collectives de stockage de déchets industriels spéciaux et la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ne prévoit la création de tels sites qu'à l'échelle régionale. Il est par ailleurs constaté que ces installations ne sont pas nécessairement situées dans les départements les plus industrialisés ou sont implantées les entreprises productrices de déchets industriels spéciaux. Le dispositif imaginé dans l'article précité du code général des impôts est donc bien impossible à mettre en œuvre. Cependant, l'article 8 de la loi du 13 juillet 1992 a prévu, parmi les objets du fonds de modernisation de la gestion des déchets, la mise en charge d'aider les communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers et assimilés. Cette aide peut éventuellement être étendue aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation. Les modalités de cette disposition ont été fixées par le décret n° 93-745 du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets et par l'arrêté du 31 mai 1994. Cet arrêté précise les installations intercommunales de traitement des déchets ménagers et assimilés ouvrant droit au bénéfice de l'aide.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41131

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3764

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4938